

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 99-0264/PR/MERN fixant les prix des hydrocarbures vendus au détail.

n° 99-0264/PR/MERN

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Date de publication

6 mai 1999

Numéro JO

n° 9 du 15/05/1999

Date du numéro

15 mai 1999

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

**VU** La constitution du 15 septembre 1992

**VU** La loi de finance pour l'exercice budgétaire 1994

**VU** L'ordonnance n° 80-089 du 14 juillet 1980 portant création de l'Établissement Public des Hydrocarbures

**VU** Le décret n°97-0191/PREdu 28 décembre 1997 remaniant le Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions

**VU** L'arrêté N° /EPH fixant les prix CAF des hydrocarbures vendus au détail.

**VU** Le protocole d'accord entre l'EPH et la Coordination Pétrolière

SUR Proposition du Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 21 mars 1999.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1

A partir du 1er octobre 1998, les prix de référence « CAF DJIBOUTI » des hydrocarbures vendus au détail sur le marché intérieur de la République de Djibouti sont fixés comme suit : Produits Prix CAF au litre Super Carburant..... 25.81 FD/LTPétrole..... 18.71 FD/LTGasoil..... 17.85 FD/LT

#### Article 2

L'Établissement Public des Hydrocarbures prendra en compte les prélèvements affectés à la stabilisation des prix sur la base des ajustements ci-après : Super carburant : 153,98 FD/LT – 107,68 FD/LT = 46,30 FD/LTPétrole : 64,27 FD/LT – 51,46 FD/LT = 12,81 FD/LTGasoil : 66,13 FD/LT – 42,89 FD/LT = 23,24 FD/LT Le présent arrêté qui prendra effet à partir du 1er octobre 1998, sera enregistré, communiqué et diffusé selon la procédure d'urgence et sera exécuté partout où besoin sera.

---

---

*Par le Président de la République chef du Gouvernement*

**HASSAN GOULED APTIDON**